



ARRÊTÉ de Police pris par le Bourgmestre

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Attendu que des travaux de stabilisation doivent être réalisés, du 10 novembre au 31 décembre 2021 ;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures adéquates relatives notamment à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité publiques, conformément à l'article 135 de la nouvelle Loi communale;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique;

ARRÊTE :

Les mesures ci-après, applicables du 10/11/2021 au 31/12/2021.

Article 1 : L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans la voie suivante :
Rue de Ferot à 4190 Ferrières (à son intersection avec la nationale N°66 et le Chemin Royal).
La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Une déviation est prévue par le Chemin Royal ainsi que par la RN 66 (Route de Malacord et Landrecy).

Article 2 : Il sera interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30km/h, comme indiqué par le signal C43. Celui-ci n'étant d'application que dans le Chemin Royal.

Lorsque la fin de la limitation ne coïncidera pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Article 3 : La vitesse sur la N°66 (Landrecy) à hauteur du Chemin Royal sera réduite de 90KM/H à 70KM/H puis 50KM/H.

Article 4 : Les interdictions qui précèdent seront matérialisées par le placement d'une signalisation conforme (notamment panneaux A31) placée par le Service des Travaux et sous sa responsabilité.

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions seront punies de peines de police.

Article 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises aux Tribunaux de Police et de Première Instance et à la Direction Opérationnelle de la Zone du Condroz.

Fait à Ferrières le 10/11/2021

Le Bourgmestre ,

F.Léonard

